

Le débroussaillement

Le débroussaillement autour des habitations est obligatoire depuis 1985 (art 322.3 du code forestier).

Débroussailler est une action à votre portée qui permet d'assurer la protection des personnes et des biens si un incendie de forêt ou de lande menace directement votre propriété.

D'autre part si votre propriété est correctement débroussaillée, les risques de propagation d'un feu à partir de chez vous, sont limités.

Débroussailler à temps...



Partie 2. Les questions des propriétaires

1. Qu'est-ce que le débroussaillement ?

C'est une opération forestière qui vise à réduire l'intensité d'un feu de forêt ou de végétation en diminuant la quantité du combustible présente aux abords des habitations et à ralentir la progression d'un feu en créant une discontinuité dans la végétation. Concrètement, moins il y a de matière combustible disponible, moins le feu sera puissant ; plus un arbre sera isolé d'une habitation ou d'un autre arbre, plus le feu aura plus de mal à se propager.

En pratique, il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et en général de s'assurer que les arbres ne se touchent pas entre eux, et ne touchent pas les habitations ou autres constructions. Cela peut impliquer l'abattage de certains arbres. Les branches basses présentes sur le bas du tronc des arbres restants doivent aussi être élaguées. Dans chaque département, un arrêté préfectoral fixe les modalités techniques du débroussaillement.

Le débroussaillement ne vise pas à faire disparaître l'état boisé. Il permet le développement normal des boisements concernés. Il est possible de laisser suffisamment de semis et de jeunes arbres, de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

En cela, le débroussaillement se distingue des coupes rases, et du défrichement, qui correspond à un changement de la nature d'occupation du sol, pour lequel une autorisation est nécessaire.

2. Quels types de constructions ou de terrains sont concernés ?

Les articles L. 131-11 et L.134-6 du code forestier précisent que les OLD s'appliquent « aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature » et sur certains terrains spécifiques.

Ainsi, lorsqu'ils sont situés dans ou à moins de 200 m des bois et forêts, doivent être débroussaillés :

- les abords des constructions, chantiers, installations;
- les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;
- les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement ou d'associations foncières urbaines ;
- les campings ;
- les terrains situés dans les zones soumises à un plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Avec le changement climatique, les feux de forêt et de végétation sont de plus en plus forts et intenses. Le débroussaillement des abords de son habitation est le meilleur moyen de se protéger, de protéger ses biens et la nature environnante, face à ce danger.

Toutes les constructions ou les équipements de toute nature ne sont pas nécessairement concernés par les OLD. Sont exclus du champ d'application des OLD les ouvrages et installations qui présentent de manière cumulative :

- aucun risque de mise à feu intrinsèque ;
- aucune activité humaine (sauf pour de rares entretiens);
- aucune valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent.

Nota bene : les OLD ne s'appliquent ainsi pas aux ruines, canalisations, murs de clôture, cabanons divers, s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur.

Les ruisseaux, plans d'eau, zones humides ne génèrent pas d'OLD. Cependant, ces zones peuvent être incluses dans le périmètre de débroussaillement généré par des habitations, voiries, ou autres, situées à proximité.

Point d'attention : en zone urbaine, les parcelles sont à traiter en intégralité.

L'instruction technique n° DGPE/SDFB/2019-122 du 8 février 2019 précise que les ripisylves (végétation accompagnatrice des cours d'eau) ne sont généralement pas concernées par le débroussaillement obligatoire.

3. Comment distinguer les propriétaires pour qui le débroussaillement se fait sur l'intégralité de la parcelle et ceux pour qui le périmètre des 50 mètres s'applique ?

Les OLD s'appliquent en zone urbaine comme en zone non urbaine. Toutefois, en fonction du secteur visé, les règles du débroussaillement ne sont pas les mêmes.

Les propriétaires de terrains situés en **zone urbaine** doivent débroussailler l'intégralité de la parcelle. On entend par « zone urbaine » ou « zone U », les zones désignées comme telles par le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU(i)) ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les zones urbaines non dotées d'un PLU(i). Sont également concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage.

En **dehors des zones urbaines**, les OLD s'appliquent sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Ces deux cas de figure sont cumulatifs. Par exemple dans le cas d'une construction située sur une parcelle en zone U d'un PLU, en bordure de zone N, c'est la parcelle entière qui doit être débroussaillée, ainsi que la bande de 50 mètres autour de la construction située en zone N.

Dans tous les cas, une règle prédomine (article L.131-13 du code forestier) : chacun débroussaille sa propriété du moment qu'il est lui-même soumis à l'obligation.

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation, sur une hauteur et une profondeur fixées par arrêté préfectoral (article L.134-6 du code forestier). L'objectif de cette mesure est notamment d'assurer un gabarit de passage pour les engins d'incendie et de secours.

4. Qui est responsable du débroussaillement ?

Dans le cas des habitations, c'est le **propriétaire de la construction** qui est responsable du débroussaillement autour de son habitation. Attention, il doit réaliser le débroussaillement de façon continue sur 50 m de profondeur autour de son habitation, et cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.

En effet, la loi fait peser la charge du débroussaillement sur le propriétaire du bien à défendre, et non sur le propriétaire forestier voisin. Ce n'est ainsi pas à ce dernier d'assurer la sécurité d'une habitation qui n'est pas la sienne.

Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaille chez soi.

Si une parcelle (ou une partie de celle-ci) soumise à l'OLD appartient à un propriétaire non tenu de s'y conformer (un propriétaire forestier par exemple), alors le débroussaillement incombe au propriétaire de la construction qui a généré l'OLD.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire voisin ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En l'absence d'accord donné, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L. 131-12 du code forestier).

La charge technique et/ou financière incombe au propriétaire de l'habitation, même si le débroussaillement est partiellement à réaliser sur la propriété d'autrui.

Le code forestier prévoit que la charge du débroussaillement incombe au propriétaire, et non au locataire du bien. Un transfert de la charge peut être mentionné au contrat de location, mais il n'entraîne pas de transfert de responsabilité.

A noter que dans certains cas (définis à l'article L. 134-8 du code forestier), le responsable de la réalisation des OLD peut être le propriétaire du terrain (cas notamment des zones U des PLU), le gestionnaire du terrain (cas notamment des campings), ou l'exploitant (établissement SEVESO).

En cas de superposition d'obligation sur le terrain d'autrui, voir question 10.

5. En pratique, quelles sont les actions à réaliser ?

Pour l'essentiel, le débroussaillement consiste à :

- supprimer les arbustes sous les arbres ;
- couper la végétation basse ;
- **élaguer les arbres** : supprimer toutes les branches basses ; la hauteur d'élagage est fixée par arrêté préfectoral ;
- couper les végétaux et les branches proches des constructions : supprimer tous les arbres et les branches touchant les murs de façade des maisons, c'est diminuer le risque de propagation directe du feu à l'habitation;
- couper les arbres et arbustes morts ou dépérissant : le bois sec est en effet plus combustible que le bois vert ;
- couper les branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas entre eux. Dans certains départements, la mise à distance des arbres entre eux est imposée afin de limiter la propagation des incendies de houppiers à houppiers ;
- limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments: les haies sont des « accélérateurs » de feu d'une propriété à l'autre. Les plus combustibles sont celles composées de conifères type « cyprès ». Les arbres vieillissants présentent de nombreuses parties mortes et des concentrés de résines qui augmentent leur pouvoir de combustion. Dans les lotissements ou les résidences situés à proximité des massifs, c'est par les haies que l'incendie pénètre en profondeur ; de même, supprimer les plantes décoratives très inflammables qui courent sur les façades ou les talus proches de la maison est fortement conseillé. Le propriétaire doit être particulièrement vigilant sur les végétaux placés près des ouvertures ou des éléments de charpente apparente ;
- éliminer les déchets (broyage, compostage ou mise en déchetterie).

Lorsqu'on réalise le débroussaillement de son terrain pour la première fois, il peut être utile de faire appel à des professionnels.

L'entretien du débroussaillement est ensuite à effectuer de manière périodique.

En complément du débroussaillement, il est rappelé qu'il est nécessaire :

- d'éloigner les réserves de bois des constructions et tout autre stock de combustibles (bouteilles de gaz ou fioul);
- de nettoyer les gouttières et les toitures (les débarrasser des feuilles et/ou aiguilles de pin) ;
- d'ôter la litière sèche (surtout dans les pinèdes) dans un rayon de 10 m autour de la maison (ce dernier point peut être rendu obligatoire dans certains départements).

8. Les voies de circulation sont-elles concernées?

Par défaut, toutes les voies publiques situées à moins de 200 mètres d'un espace à risque d'incendie sont concernées par la réglementation OLD puisqu'elles sont, par nature, ouvertes à la circulation libre par leur propriétaire. Toutefois, ne sont pas concernées par la réglementation OLD, les voies publiques où ne circulent pas de véhicules motorisés (chemins de randonnée, etc.). Par véhicule motorisé, on entend tout type de véhicule à moteur, qu'il soit électrique ou thermique.

Concernant les voies privées, toute voie faisant l'objet d'une circulation publique de véhicules motorisés est soumise aux OLD (ex : circulation de véhicules nécessaires à des travaux forestiers, voies ouvertes à des activités sportives (ex : quad) ou de loisirs (ex : cueillette des champignons). Seules les voies privées interdisant explicitement la circulation (panneau d'interdiction, barrière, etc.) sont exclues du champ des OLD.

Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique, mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie (cette largeur est fixée par le préfet de départément). De plus, la réglementation départementale peut fixer un gabarit devant être libre de tous végétaux au-dessus et de part et d'autre de la voie, afin de permettre le passage des véhicules de secours (cela peut nécessiter des coupes d'arbres ou leur élagage).

La mise aux normes et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique peuvent faire l'objet d'une planification pluriannuelle pour les communes ou autres propriétaires qui n'ont pas les moyens de traiter l'ensemble de leurs infrastructures linéaires en une seule fois.

Cette planification tient compte plus particulièrement des risques de départ de feu et des enjeux humains : aléa feu de forêt, masse combustible, fréquentation, présence d'enjeux à défendre en cas d'incendie. Elle doit être validée par le préfet de département.

9. Comment faire pour intervenir sur la propriété d'un voisin ?

Pour le débroussaillement autour des constructions et leurs voies d'accès privées, situées en zone non urbaine, l'article R. 131-14 du code forestier prévoit que celui à qui incombe le débroussaillement :

- informe le propriétaire et l'occupant du fonds concerné des obligations qui pèsent sur leur fonds;
- 2. le leur demande l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause (notamment parce que le propriétaire peut réaliser lui-même ces travaux) ;
- 3. rappelle au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge.

Il est vivement recommandé d'effectuer ces démarches de demande d'accès à la propriété voisine par le biais d'une lettre avec accusé de réception afin de pourvoir, notamment, garder une trace de l'absence de réponse du voisin sous un mois qui entraîne l'inversement de responsabilité. Des modèles de courriers types sont téléchargeables à l'adresse feux-foret.gouv.fr

Le propriétaire qui refuse l'accès (ou ne répond pas) à son voisin devient alors responsable des travaux. Pour que ce transfert des obligations soit effectif, il faut que le propriétaire auquel incombe au départ l'obligation de débroussaillement, suive la procédure décrite ci-dessus (informer, demander l'autorisation, rappeler les conséquences d'un refus d'autorisation).

Si, au bout d'un mois, l'autorisation ne lui a pas été donnée (refus écrit ou absence de réponse), il doit en informer le maire. Avec les pouvoirs qui lui sont alloués en tant que maire, ce dernier pourra alors contraindre le propriétaire de débroussailler si ce dernier ne fait rien.

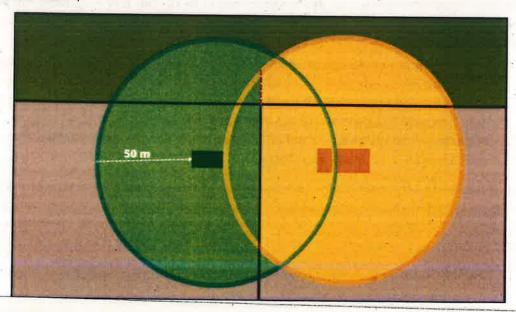
10. Que faire en cas de superposition des OLD?

Le **principe de base** est le suivant : la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis (article L.131-13 du code forestier), et ce quel que soit le type d'OLD (OLD autour d'une construction, d'un chantier ou d'un équipement de toute nature ; OLD sur une parcelle en zone U ; OLD de part et d'autre d'une infrastructure linéaire).

La loi a explicité un seul cas pour lequel la responsabilité est transférée à une personne morale particulière : le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique pour les lignes électriques. Dans ce seul cas, en cas de superposition, les OLD reviennent au propriétaire de l'infrastructure de transport d'énergie, même si les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes.

Cas de superposition de débroussaillement chez autrui :

En cas de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, la solution la plus efficace est de s'en partager la charge. À défaut, lorsque des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge (L.131-13 du code forestier).



Dans tous les cas, il est primordial de bien garder à l'esprit que le débroussaillement de 50 mètres est une action de mise en sécurité individuelle et collective : « Ce que je fais pour protéger ma maison bénéfice aussi à la protection contre l'incendie pour les maisons voisines. » et vice-versa. Les propriétaires auront toujours intérêt à débroussailler ensemble leurs zones de superposition.